

Document:-
A/CN.4/SR.1370

Compte rendu analytique de la 1370e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

fondamentale de la non-rétroactivité des lois. Il eût été impossible d'agir autrement, en raison de l'énormité des crimes et des conséquences qu'aurait eues l'absence de châtement. Il était indispensable de faire un exemple aux yeux du monde. Pour sa part, M. Rossides se demande toutefois si la leçon a porté et si la situation mondiale s'est améliorée depuis lors.

39. L'expérience du procès de Nuremberg démontre la nécessité de poursuivre avec célérité la codification du droit international. C'est pourquoi la Commission doit faire des progrès rapides dans cette voie, notamment sur les questions liées au *jus cogens*. Parmi ces questions figurent notamment les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui font l'objet du projet de code que la CDI a adopté en la matière en 1954¹⁰, ainsi que l'agression, qui n'a pas été traitée dans ce code, mais dans une résolution adoptée beaucoup plus tard par l'Assemblée générale¹¹.

40. Quant aux dispositions du projet d'article 17 établi par le Rapporteur spécial, M. Rossides les juge suffisamment adaptées aux besoins actuels, et il est en mesure de les accepter en tant que développement progressif du droit international.

La séance est levée à 12 h 45.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11.

¹¹ Résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974.

1370^e SÉANCE

Lundi 17 mai 1976, à 15 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

puis : M. Juan José CALLE y CALLE

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/291 et Add.1 et 2] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 17 (Vigueur de l'obligation internationale)¹ [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT, avant d'inviter la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17, souhaite chaleureusement la bienvenue aux participants à la douzième session du Séminaire de droit international, et exprime l'espoir et la certitude qu'elle se révélera aussi fructueuse que les sessions précédentes.

2. M. BILGE dit qu'il limitera ses observations au paragraphe 2 de l'article 17, car le paragraphe 1 énonce

un principe général communément admis, qui est confirmé par la jurisprudence, la pratique des Etats et la doctrine. Le paragraphe 2 formule une exception à ce principe, que M. Bilge hésite, pour sa part, à accepter. Il s'agit de l'effet qu'une règle impérative postérieure à l'accomplissement d'un fait illicite peut avoir sur l'illicéité de ce fait ou sur les conséquences de son illicéité. Le Rapporteur spécial a cité à cet égard l'exemple de la traite des esclaves et celui de la vente d'armes. Il est certain que la vente d'armes destinées à commettre une agression est contraire au droit international, car le recours à la force est interdit par la Charte des Nations Unies et par les conventions qui régissent les relations entre Etats. Si, après avoir conclu une vente d'armes, l'Etat vendeur apprend que l'Etat acheteur a l'intention d'utiliser ces armes pour commettre une agression contre un autre Etat et qu'il refuse, en conséquence, de livrer les armes qu'il a vendues à l'Etat agresseur, il viole l'obligation qui le lie aux termes du contrat de vente, mais, selon le paragraphe 2, il n'est pas responsable sur le plan international, car la non-exécution du contrat est devenue non seulement licite, mais obligatoire. On ne peut pas, dans ce cas, obliger l'Etat vendeur à exécuter le contrat, car l'exécution du contrat est devenue illicite. Toutefois, on ne peut pas, pour autant, le délier complètement de l'obligation découlant du contrat, car il doit restituer l'argent qu'il a reçu. On peut donc se demander, en pareil cas, si l'illicéité porte sur le fait même, ou sur les conséquences du fait.

3. M. Bilge souscrit sans difficulté aux dispositions du paragraphe 3, qui ne sont que l'application de la règle générale énoncée au paragraphe 1. Il est favorable au maintien de l'alinéa c, qui traite de la question très délicate de l'épuisement des recours internes.

4. M. BEDJAOUÏ dit que l'article 17 ne pose pour lui aucun problème particulier, dans la mesure où il se ramène à une question purement technique. Il s'agit de déterminer l'effet dans le temps de la vigueur de l'obligation internationale. Le paragraphe 1 énonce une règle générale qui ne présente aucune difficulté. La seule difficulté pourrait venir, pour certains, du paragraphe 2. Mais M. Bedjaoui estime, pour sa part, qu'il serait dommage de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article, car la Commission a l'occasion de faire là une œuvre relativement nouvelle. Il lui paraît normal de ne pas engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'un comportement illicite est devenu, par la suite, un comportement dû. L'exemple de la traite des esclaves cité par le Rapporteur spécial est un cas typique, où la responsabilité de l'Etat serait choquante. L'exemple de la vente d'armes d'un Etat à un autre est également significatif. Il existe, certes, des cas où un Etat doit s'armer pour se défendre. Mais lorsque l'Etat acheteur a l'intention de se livrer à une guerre d'agression ou viole fondamentalement les droits de l'homme, il est évident que l'Etat vendeur a non seulement la faculté, mais le devoir, de ne pas livrer des armes destinées à commettre une agression ou à violer les droits de l'homme. L'ONU a déjà appliqué ce principe lorsqu'elle a décrété un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud. Les dispositions du paragraphe 2 sont donc très utiles dans ce cas. On pourrait également citer l'exemple des essais nucléaires et de l'aide accordée aux mouvements de libération nationale

¹ Pour texte, voir 1367^e séance, par. 3.

qui luttent contre le colonialisme. Dans ce dernier cas, l'obligation qui est faite aux Etats de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat ne peut pas être invoquée par la puissance administrante pour engager la responsabilité d'un Etat tiers qui aurait accordé une aide aux mouvements de libération nationale. M. Bedjaoui se prononce donc en faveur du maintien du paragraphe 2.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il appuie sans réserve le paragraphe 1 de l'article 17, qui exprime la règle générale de non-rétroactivité. Il approuve également la méthode inductive que le Rapporteur spécial a adoptée.

6. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial, soulevant la question importante de savoir si la règle énoncée au paragraphe 1 est une règle absolue, déclare qu'à sa connaissance la pratique et la jurisprudence internationales n'offrent pas d'exemples d'exceptions, mais il ajoute que cela ne permet pas de conclure qu'il ne saurait y en avoir, et qu'il ne faut donc pas exclure les hypothèses qui pourraient se réaliser, quoique rarement, dans l'avenir (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 49). Il ne fait pas de doute que si une affaire telle que celle de l'*Enterprize* devait être jugée à l'heure actuelle, la décision ne serait pas celle que le surarbitre Bates a rendue il y a plus d'un siècle. Les principes fondamentaux de l'ordre juridique actuel n'autoriseraient plus cette sentence.

7. M. El-Erian reconnaît lui aussi qu'en matière de responsabilité des Etats on ne saurait établir d'analogie avec le système de responsabilité du droit privé, lequel fait une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle ou quasi délictuelle). La situation en droit interne est moins complexe qu'en droit international. En matière pénale, il existe des règles strictes de non-rétroactivité. C'est le grand mérite de la Révolution française d'avoir proclamé les deux principes : « pas de crime sans loi » et « pas de peine sans texte ». Ces principes de non-rétroactivité sont énoncés non seulement dans la législation de presque tous les pays, mais aussi dans les constitutions d'un grand nombre d'entre eux ; ils sont également proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³. Il n'existe en matière pénale qu'une seule exception au principe de non-rétroactivité : la loi nouvelle rétroagit lorsqu'elle est plus favorable que l'ancienne. Cette solution se conçoit, car, de la société qui accuse et de l'individu qui est accusé, c'est ce dernier qui est le plus faible. Comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport (*ibid.*, par. 44), ce raisonnement ne vaut pas dans une relation entre deux Etats, car appliquer la loi la plus favorable à l'Etat auteur d'une infraction reviendrait à appliquer la loi la plus défavorable à l'Etat lésé.

8. Plusieurs membres de la Commission ont déjà insisté sur l'importance du paragraphe 2 de l'article 17, qui prévoit une exception au principe général de non-rétroactivité, énoncé au paragraphe 1, dans le cas où le comportement qui, au moment où il a été accompli, était contraire à une obligation internationale est devenu un comportement dû

en vertu d'une règle impérative du droit international. C'est à juste titre que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies a été cité à ce propos. Il est conforme à cet important article de la Charte de proclamer, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il existe certaines règles fondamentales du droit international général qui doivent l'emporter sur toutes les obligations internationales pré-existantes. Pour en revenir à l'exemple de la traite des esclaves, on notera que les instruments internationaux en la matière, non seulement interdisent la traite, mais font une obligation aux Etats de la réprimer au même titre que la piraterie. Il est significatif que, contrairement à la règle normale de la compétence de l'Etat du pavillon, le droit international reconnaît la compétence de tous les Etats pour juger et punir les crimes de piraterie et de traite des esclaves commis en haute mer.

9. Les questions que soulève le paragraphe 2 de l'article 17 ont trait non seulement à la durée d'une obligation internationale, mais aussi à la création d'une obligation internationale nouvelle ou à l'interprétation d'une obligation en vigueur. A cet égard, M. El-Erian appelle l'attention sur l'importante opinion dissidente de M. Jessup (1966) dans les affaires du *Sud-Ouest africain*⁴ et sur l'avis consultatif de la CIJ (1971) dans l'affaire de la Namibie⁵, selon lesquels les obligations de l'Afrique du Sud en vertu du mandat de la SDN doivent être interprétées conformément au droit des Nations Unies.

10. Cela étant, M. El-Erian tient à faire quelques brèves observations sur la rédaction de l'article. Il conviendrait, tout d'abord, que le Comité de rédaction en examine attentivement le titre, car il faudrait éviter de parler de la « vigueur » de l'obligation internationale. Le Comité pourrait ensuite voir si le contenu de l'article 17 doit faire l'objet d'un seul article ou de deux. Enfin, il devrait étudier la question qu'a soulevée M. Ouchakov à la 1367^e séance, à savoir si le paragraphe 2 de l'article 17 traite de la durée d'une obligation internationale, de la création d'une obligation nouvelle ou de l'interprétation d'une obligation en vigueur ; en d'autres termes, il devra examiner la portée de ce paragraphe compte tenu des valeurs nouvelles de la communauté internationale.

11. M. AGO (Rapporteur spécial), répondant aux observations formulées au sujet de l'article 17, indique que le titre de cette disposition n'a qu'un caractère provisoire. Dans le titre définitif, il faudra peut-être mettre en évidence l'élément temporel, dont il est question dans toutes les dispositions de l'article.

12. En ce qui concerne la règle générale énoncée au paragraphe 1, M. Quentin-Baxter a mis l'accent sur le fait qu'on répugne d'instinct à accepter la notion de rétroactivité⁶. D'autres membres de la Commission ont fait observer que, si cette règle est générale, elle n'en est pas pour autant une règle de *jus cogens*, et que les Etats peuvent

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 323.

⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

⁶ 1369^e séance, par. 20.

y déroger par voie de traité. Le Rapporteur spécial partage ce point de vue — qu'il n'a d'ailleurs pas manqué d'exprimer dans son rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 57) —, mais il souligne qu'il sera possible de déroger par traité à la plupart des articles de son projet ; rares seront en effet les règles de *jus cogens*. Mieux vaudra élaborer une disposition générale en la matière, applicable à l'ensemble du projet, qu'ajouter une disposition spéciale à la plupart des articles. Quant au but de la règle de base, il est d'indiquer qu'il n'y a violation d'une obligation internationale que si l'accomplissement du fait de l'Etat coïncide avec l'existence de cette obligation à la charge de l'Etat. Son but n'est pas vraiment d'indiquer que la responsabilité naît avec la violation de l'obligation, ainsi que M. Ustor l'a laissé entendre⁷. Le problème de la naissance de la responsabilité se pose après celui que vise l'article à l'examen, et il devra être étudié ultérieurement.

13. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué les termes « vigueur » (et *force*) et ont insisté sur le fait qu'une obligation qui n'est pas en vigueur pour un Etat n'existe pas pour cet Etat. Bien que cette assertion soit juste, il faut se garder d'en arriver à affirmer qu'on ne peut pas parler de « vigueur » parce que ou bien une obligation existe ou bien elle n'existe pas. En effet, une obligation peut être à la charge d'un Etat à un moment donné, mais pas à un autre. Depuis la sentence rendue par l'arbitre Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, on parle toujours d'obligation en vigueur à l'égard d'un Etat à un certain moment, et il n'y a pas lieu de s'écarter de cette terminologie. Reste à savoir ce qu'il advient lorsqu'une obligation a cessé d'être à la charge de l'Etat après l'accomplissement du fait de l'Etat ou lorsque, au contraire, elle est née après l'accomplissement de ce fait, et surtout ce qu'il arrive lorsque le fait de l'Etat est un fait qui se prolonge dans le temps.

14. Quelques membres de la Commission ont estimé que le libellé du paragraphe 1 devait être amélioré. L'article que M. Ouchakov propose d'insérer dans le projet avant l'article 16⁸ permettrait sans doute de simplifier quelque peu les articles suivants, et en particulier l'article à l'examen. M. Kearney a insisté sur la nécessité d'harmoniser le libellé de l'article 17 avec celui d'autres articles⁹, tandis que M. Martínez Moreno a exprimé sa préférence pour les termes employés par le Rapporteur spécial dans son rapport¹⁰. Personnellement, le Rapporteur spécial n'est pas opposé à une refonte de l'article 17, si elle peut en améliorer la forme sans en modifier le fond.

15. Le Rapporteur spécial ne s'étonne pas que le paragraphe 2 ait soulevé de nombreuses questions, car il a lui-même hésité à introduire cette disposition dans son projet. S'il l'a fait, c'est surtout par crainte d'une lacune dangereuse. Comme M. Ouchakov l'a relevé¹¹, cette disposition n'introduit nullement l'idée de la rétroactivité d'une obligation qui n'était pas à la charge de l'Etat au moment de l'accomplissement du fait de cet Etat ; elle

concerne plutôt la libération de l'Etat, dans des circonstances exceptionnelles, de l'illicéité de son fait et de ses conséquences. Il serait également erroné de rapprocher cette situation de la situation où il est possible, en droit pénal, d'appliquer la loi la plus favorable à l'accusé. M. Tabibi s'est demandé, à la 1368^e séance, s'il s'agissait vraiment d'une règle générale, et M. Ouchakov a exprimé l'avis que cette règle n'était pas juste dans tous les cas. Comme exemple d'un cas où la règle ne saurait s'appliquer, M. Ouchakov a cité la saisie par un Etat de navires de pêche dans une zone de mer libre qui devient ultérieurement partie de la zone économique de cet Etat¹². A ce sujet, le Rapporteur spécial fait observer avant tout que les règles relatives aux limites de pêche ne sont nullement des règles de *jus cogens*, et que de surcroît le paragraphe 2 ne vise que les règles impératives du droit international qui rendent obligatoire un comportement qui était précédemment illicite.

16. L'exception décrite dans cette disposition a donc une portée très restreinte. Tous les cas qui tomberaient sous le coup de cette disposition seraient de ceux qui appellent une « stigmatisation morale » (*moral stigma*), pour reprendre l'heureuse expression de M. Quentin-Baxter¹³. C'est précisément pour cette raison que le Rapporteur spécial a déclaré dans son rapport (*ibid.*, par. 49) qu'un tribunal jugeant aujourd'hui répugnerait à condamner la Grande-Bretagne pour avoir libéré les esclaves américains qui se trouvaient à bord du navire *Enterprize*, saisi aux Bermudes. Depuis ces événements, une règle a pris naissance, qui non seulement a rendu licite le fait de libérer des esclaves, mais « oblige » à les libérer. Se référant au cas de l'Etat neutre qui se serait engagé à livrer des armes à un autre Etat, à un moment où il n'existait pas de règles impératives de droit international relatives à l'agression ou au génocide, et qui se serait refusé à les livrer parce qu'il aurait appris que ces armes étaient précisément destinées à commettre une agression ou un génocide, le Rapporteur spécial indique que cet Etat aurait fait en quelque sorte œuvre de précurseur en se comportant comme si la nouvelle règle était déjà née ; ce faisant, cet Etat aurait presque contribué à la formation de cette règle. Dès lors, le fait de l'Etat, illicite d'après le droit en vigueur au moment de son accomplissement, ne saurait plus être considéré comme illicite, sans bien entendu que cela signifie qu'il soit rétrospectivement considéré comme licite au moment où il a été commis. Si, par exemple, le fait de l'Etat a donné lieu à une réparation à l'époque, il est évident que personne ne demandera la restitution de cette réparation.

17. Quelques membres de la Commission se sont demandé si le paragraphe 2 de l'article 17 ne concernait pas les notions de responsabilité et de compétence plutôt que celle d'illicéité. A ce sujet, le Rapporteur spécial fait observer que ce qui choquerait, dans les cas visés par cette disposition, ce ne serait pas qu'il faille réparer un certain fait, mais qu'un fait devenu obligatoire continue d'être considéré comme illicite. M. Kearney, à la 1368^e séance, et M. Bedjaoui, à la séance en cours, ont mentionné le cas d'un pays qui aurait apporté son assistance à un peuple luttant pour son autodé-

⁷ 1368^e séance, par. 26.

⁸ 1365^e séance, par. 2.

⁹ 1368^e séance, par. 6.

¹⁰ Voir 1369^e séance, par. 17.

¹¹ 1367^e séance, par. 18.

¹² *Ibid.*, par. 19.

¹³ Voir 1369^e séance, par. 25.

termination à un moment où le droit à l'autodétermination n'était pas encore reconnu. Selon le droit international de l'époque, cette assistance constituait une ingérence dans les affaires intérieures du pays sur le territoire duquel le peuple en question luttait pour obtenir son droit à l'autodétermination. Non seulement une aide de ce genre est maintenant licite, mais elle peut même être obligatoire en vertu de règles conventionnelles ou autres. Il est certain qu'on hésiterait maintenant à condamner un tel comportement parce qu'il était illicite selon le droit international de l'époque. Si l'histoire ne fournit pas une moisson d'exemples de cas tels que ceux qui sont visés au paragraphe 2 et s'il est peu probable que de tels cas se produisent à l'avenir, il n'en est pas moins utile de leur consacrer une disposition particulière. Garder le silence sur cette question pourrait signifier que la règle générale prévue au paragraphe 1 est absolue au point de ne souffrir aucune exception, même lorsqu'on répugne à l'appliquer. De l'avis du Rapporteur spécial, il vaut donc la peine de maintenir le paragraphe 2, et d'affirmer ainsi un principe qui constitue une modeste contribution au développement progressif du droit international.

18. Comme M. Šahović¹⁴ et sir Francis Vallat¹⁵ l'ont fait observer, le paragraphe 2 s'applique aussi bien au paragraphe 1 qu'au paragraphe 3. En outre, il existe un lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 3, si bien que l'on pourrait étudier la possibilité de placer le paragraphe 2 à la fin de l'article 17.

19. Le paragraphe 3 de l'article à l'examen a donné lieu à des prises de position variées. Certains membres de la Commission ont approuvé cette disposition, d'autres ont douté de la nécessité de l'alinéa *a*, tandis que d'autres le jugeaient indispensable et que d'autres encore estimaient que les problèmes visés aux alinéas *a* et *b* étaient déjà réglés par le paragraphe 1.

20. Le Rapporteur spécial ne s'occupe pas maintenant des remarques relatives au libellé et à la traduction de l'article 17, car c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de les prendre en considération.

21. L'hypothèse visée à l'alinéa *a* n'est pas aussi simple qu'il paraît. On peut dire qu'elle entraîne une application logique de la règle de base, mais il importe de mentionner spécialement cette hypothèse, sans quoi des doutes pourraient subsister. Se référant aux observations formulées par M. Quentin-Baxter à la séance précédente, le Rapporteur spécial précise que si la Commission européenne des droits de l'homme a eu à connaître de beaucoup d'affaires relatives à des faits continus, cela ne signifie pas qu'il n'existait pas auparavant de pratique internationale en la matière. A ce sujet, le Rapporteur spécial tient aussi à faire la distinction entre un fait instantané à effets continus et un fait continu. Si un Etat fait subir à une personne des tortures, le fait de l'Etat comme tel prend fin en même temps que les tortures, même si celles-ci laissent des séquelles. En revanche, lorsqu'une personne se voit refuser le droit d'exercer sa profession, comme ce fut le cas dans l'affaire *De*

Becker (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 63), le fait de l'Etat lui-même se prolonge dans le temps et constitue un fait continu. Un fait de cette nature devient illicite si l'obligation de l'Etat naît pendant qu'il se prolonge dans le temps, alors que cela ne peut pas se produire s'il s'agit d'un fait instantané à effets continus. La distinction indiquée a trouvé application dans beaucoup de cas qui se sont déroulés devant des instances internationales.

22. L'hypothèse visée à l'alinéa *b* est celle d'une succession de faits indépendants les uns des autres et relatifs à des situations distinctes, qui cependant composent ensemble un comportement constituant comme tel un fait illicite de l'Etat contraire à une obligation internationale déterminée. L'Etat qui s'est obligé à ne pas adopter une pratique discriminatoire en ce qui concerne l'accès des ressortissants d'un pays donné à l'exercice d'une certaine profession ne viole son obligation que lorsque le refus d'autoriser les ressortissants de ce pays à exercer ladite profession constitue vraiment une pratique. Le fait illicite composé résulte donc de toute une série de faits individuels qui, pris comme tels, peuvent être licites, ou aussi illicites, mais sur la base d'une autre obligation internationale.

23. Quant à l'alinéa *c*, qui concerne les faits complexes, il est lié à la règle de l'épuisement des recours internes, ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont relevé. Sous sa forme actuelle, cet alinéa pourrait peut-être prêter à confusion. L'action ou omission initiale dont il est question ne concerne pas l'amorce du comportement de l'Etat, mais l'amorce de la violation de l'obligation. Pour illustrer son propos, le Rapporteur spécial mentionne le cas d'un étranger qui s'adresse à des autorités locales pour obtenir l'autorisation d'exercer une profession et se heurte à un refus. Si, ensuite, l'étranger s'adresse à des autorités centrales, deux hypothèses peuvent se présenter. Si l'Etat avait assumé, avant le refus des autorités locales, l'obligation d'autoriser les personnes ayant la nationalité de l'intéressé à exercer la profession en question, les autorités centrales devront annuler la décision locale, octroyer l'autorisation demandée, et dédommager éventuellement l'intéressé. Si, par contre, cette obligation est née après le refus des autorités locales, ce refus n'aura rien de reprochable, mais les autorités centrales devront elles-mêmes octroyer l'autorisation requise, pour autant que l'intéressé renouvelle à elles sa demande. Si elles ne l'accordent pas, le fait illicite commence à ce moment-là et se poursuit, à moins qu'un tribunal ne rétablisse la situation telle qu'elle aurait dû être. L'alinéa *c* devrait être légèrement modifié de manière que ces conséquences ressortent nettement de son libellé.

M. Calle y Calle, deuxième vice-président, prend la présidence.

24. M. MARTÍNEZ MORENO, se référant au problème de la clause dite *rebus sic stantibus*, fait remarquer qu'une obligation découlant d'un traité peut être modifiée par un changement fondamental de circonstances. Toutefois, aux termes de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer si ce changement « résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation

¹⁴ 1368^e séance, par. 35.

¹⁵ 1369^e séance, par. 11.

internationale à l'égard de toute autre partie au traité¹⁶ ». M. Martínez Moreno se demande s'il ne serait pas souhaitable de traiter de ce problème intertemporel à l'article 17, afin d'harmoniser le projet que la Commission est en train d'élaborer avec la Convention de 1969.

25. Selon M. AGO (Rapporteur spécial), il est vrai qu'en vertu de la règle énoncée dans la Convention de 1969 il peut être mis fin à un traité à la suite d'un changement fondamental de circonstances, mais la violation effective d'une obligation ne saurait être interprétée comme un tel changement. En cas de violation d'une obligation, on ne saurait donc parler pour autant d'une cessation de la validité du traité à cause d'un changement fondamental de circonstances. Par contre, si un changement fondamental de circonstances s'est produit et a causé la cessation de la validité du traité, on ne saurait parler de « violation », puisqu'il n'y a plus violation. La question demande à être approfondie, mais M. Ago doute qu'il convienne de traiter à l'article 17 d'une question de cette nature.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le texte de l'article 17 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu du débat.

Il en est ainsi décidé¹⁷.

La séance est levée à 17 h 20.

¹⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 319.

¹⁷ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1401^e séance, par. 22 à 45.

1371^e SÉANCE

Mardi 18 mai 1976, à 10 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit que, le 17 mai, le Bureau élargi a décidé de recommander que, après l'examen de l'article 18 du projet sur la responsabilité des Etats (point 2), la Commission étudie, pendant une semaine et demie, la question de la clause de la nation la plus favorisée (point 4). Ensuite, pendant une semaine et demie également, la Commission examinerait la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (point 3). Elle reprendrait ensuite l'examen de la clause de la nation la plus favorisée jusqu'à ce qu'elle ait terminé la première lecture du projet d'articles sur ce sujet. La Commission consacrerait ensuite à nouveau une semaine et demie à la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Elle réserverait une ou deux

séances à l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial pour la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (point 6). Elle consacrerait aussi un certain nombre de séances à l'examen des quatrième et cinquième rapports du Rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 5).

2. Le Bureau élargi considère également que la CDI devrait faire figurer dans son rapport sur sa session en cours un paragraphe indiquant qu'il serait souhaitable et utile de rééditer la publication *La Commission du droit international et son œuvre*¹ compte tenu des renseignements que fournira le Secrétariat. Cependant, il conviendrait de demander au Secrétariat de compléter la partie relative aux activités de la Commission et d'ajouter en annexe le texte des conventions qui ont été adoptées sur la base des travaux de la Commission depuis la publication de l'édition de 1973.

3. Enfin, on a émis l'idée que, lors de l'examen du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, sujet très complexe, il serait préférable, pour accélérer la marche des travaux, que le Rapporteur spécial ne soit pas tenu d'attendre la fin du débat sur un projet d'article pour répondre à toutes les observations en bloc, et qu'il puisse le faire dans le courant de la discussion. Ainsi, le résumé du Rapporteur spécial pourrait consister simplement en une évaluation générale de la position de la Commission à l'égard de chacun des articles dans son ensemble.

4. M. AGO (Rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats) répond qu'il ne manquera pas de procéder de cette façon si besoin est.

5. M. HAMBRO estime qu'il serait utile que le Secrétariat publie un document de séance indiquant le calendrier des travaux.

6. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris bonne note de cette suggestion.

7. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter les recommandations du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/291 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 17 (Vigueur de l'obligation internationale)² [*fin*]

8. M. AGO (Rapporteur spécial) tient à compléter son exposé de la séance précédente en répondant à deux questions posées par M. Tsuruoka³. En réalité, la première de ces questions, qui concerne le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 17, a déjà reçu une réponse indirecte lorsque le Rapporteur spécial a mis l'accent sur la

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.I.17.

² Pour texte, voir 1367^e séance, par. 3.

³ Voir 1369^e séance, par. 29 et 30.